

BGE 49 II 364

Bundesgericht (BGE), 1923-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_49_II_364

FR: ATF 49 II 364

IT: DTF 49 II 364

Volltext

364 Obligationenrecht. No 53. tarischen Behandlung des Frachtgutes und dem Schaden notwendig. Dieser Nachweis fehlt hier. Denn da der Frankaturvermerk: « Franko Lauterburg einschliess- lich Zollspsen » keiner der vier vorgeschriebenen For- meln entspricht, so hätte die Bahn auf den Sinn abstellen sollen, welchen ihm Sachverständige geben mussten, und das hat sie nicht getan. Daher ist in jedem Fall der Kausalzusammenhang zwischen dem Frankaturvermerk und dem entstandenen Schaden unterbrochen, und es entfällt jede Haftung der Beklagten. Demnach erkennt das Bundesgericht : Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Appellationsgerichts des Kantons Basel - Stadt vom 12. Juni 1923 bestäti~. 53. Arr6t de la Ile SecUon eivile du 17 octobre 1923 dans la cause dame Bohnenblust contre 'l'ournier et laillite Picc&l'd, Pictet \$v Oie. Accident d'automobiV. RlSponsabilite du patron el de son em- ployeur. Imputation des in<lemnits d'assurance sur le mon- tant <le l'indemniV ? A. - Le 30 aoftt 1920, vers 19 h. 45, Charles Bohnen- blust, age de 29 ans, contreI)lautre ä. l'usine Gallay, ren- trait de son travail tenant sa bicyclette ä. la main. De- bouchant du chemin prive conduisant ä. l'usine, il voulut traverser la route de Frontenex. A ce moment arrivait, montant cette route, une automobile conduite par Tour- nier, chef essayeur ä. la SocieM Piccard, Pictet & Oe. L' auto chercha au dernier moment a eviter Bohnenblust en obliquant fortement sur la droite. Mais une collision se produisit et Bohnenblust tomba ä. terre. 11 eut la jambe et le crane fractures et mourut une heure plus tard. TI laissait une veuve agee de 26 ans et deux enfants de 3 mois et de 3 ans. Obligationenrecht. NO 53. 365 Bohnenblust etait au benefice d'une assurance col- lective par son patron Gallay aupres de l'Helvetia. L'in- deminte d'assurance ä. laquelle cette societe a He con- damnt~e par arret du Tribunal federal du 1 er mars 1922 a ete fixee a 22880fr. En outre la Caisse nationale d'as- surance a alloue ä. dame Bohnenblust une rente an- nuelle de 1200 fr. pour elle-meme et de 600 fr. pour cha- cun de ses enfants et elle a renonce en sa faveur a son droit de recours contre les auteurs du dommage suivant acte de cession du 5 novembre 1920 qui a la teneur suivante : « La Caisse Nationale Suisse d'assurallce cMe » par les presentes a Madame Augusta-Victoria Bohnen- » blust, llee Aigle, veuve de Charles-Frederic Bohnen- » blust, tant en sa qualite personnelle que comme repre- » sentant ses deux enfants mineurs, Victoria-Marie et » Charles-Emile, la creance que la Caisse possMe tant » envers Tournier Louis qu'envers la Societe Piccard, » Pictet a raison de l'accident mortel sur la personne de » feu Charles Bohnenblust, dont Tournier a ete l'auteur. » La Caisse Nationale renonce expressement a la subro- » gation que lui assure l'art. 100 de la loi aux droits de » Madame Bohnenblust et de ses enfants contre Tournier, » pour le montant des prestations de la Caisse. » B. - Independamment d'un proces direct qu'elle a intente a l'Etat de Geneve devant le Tribunal federal et dont celui-ci a suspendu l'instruction jusqu'a droit connu dans la presente instance, dame Bohnenblust, agis- sant en son nom et au nom de sesenfants mineurs, a assigne devant les Tribunaux genevois Paul Tournier et la faillite de la S. A. Piccard, Pictet & Oe en concluant au paiement des sommes

suivantes : 10 136 964 fr. pour prejudice materiel resultant de la perte de leur soutien; 20 50 000 fr. pour tort moral; 30 1086 fr. 25 pour frais d'inhumation ; 40 5000 fr. pour honoraires d'avocat. Les defendeurs ont conclu a liberation en contestant AS 49 n - 1923 25 366 Obligationenrecht. N° 53. avoir commis aucune faute et en soutenant que l'accident est du a l'inattention de Bohnenblust qui s'est engage sur la route de Frontenex sans s'assurer si elle etait libre et qui, deja depasse par rauto, est revenu brusquement sur ses pas et a dft etre renverse par sa bicyclette atteinte par le moyeu de la roue arriere de la voiture - si meme elle a ete touchee, ce qui est dcu- teux. Les defendeurs concluent dans tous les cas a la reduction des indemnitees reclamees et demandent qu'on en deduisse les indemnitees touchees de l'Helvetia et de la • Caisse nationale. Enfin la faillite Piccard, Pictet exige que dame Bohnenblust mette en cause l'Etat de Geneve dans le present proces. C. - Par arret du 6 juillet 1923, la Cour de Justice civile a admis le respOI~sabilite solidaire des defendeurs et a ecarte la faute pretendue de Bohnenblust. Elle a fixe comme suit les indemnitees : a) Capital calcule d'apres les Tables de Piccard au taux de 4 % % correspondant a une rente annuelle de 2500 fr. en faveur de la femme (pendant la duree de la vie probable de son epoux : 34,6 ans) et a une rente annuelle de 1250 fr. pour chacune des enfants jusqu'a l'age de 18 ans revolus: Fr. 41. 600 + 13 425 + 12 900 = 67925. b) Indemnité pour tort moral: 7000 fr. c) Frais funeraires ; 1086 fr. 25. d) Indemnité pour honoraiies d'avocat allouee en vertu de l'art. 129 loi procedure civile : 5000 fr. Le total de ces indemnitees (Fr. 67925 + 7000 + 1086.25 + 5000) s'eIeve a 81 011 fr. 25. Mais la Cour en dMuit l'indemnité payee par l'Helvetia (22 880 francs) et le montant capitalise des rentes servies par la Caisse nationale (13 730 + 5742 + 5820) - soit 48 172 fr. au total -, de sorte qu'elle a fixe en de- finitive a (81 011.25 - 48 172) 32839 fr. 25 l'indem- nité mise a la charge des defendeurs solidairement avec l'interets des le 1 er septembre 1920. Les depens de pre- Obligationenrecht. N0 53. 367 miere instance ont ere mis a la charge des defendeurs, les depens d'appel ont ere compenses. D. - Dame Bohnenblust a recouru en reforme contre cet arret, en reprenant l'integralite de ses conclusions. Tournier et la faillite Piccard Pictet se sont joints au recours en reprenant egalement leurs conclusions libe- ratoires. Considirant en drQit : 1. - Il n'y a evidemment pas lieu de surseoir a statuer a raison de l'action directe intentee par la demanderesse contre l'Etat de Geneve - d'autant que la Section de droit public du Tribunal fMeral devant laquelle cette action est pendante a decide d'en suspendre l'instruction jusqu'a la solution du present pro ces. Aussi bien les droits de la demanderesse contre Tournier et contre la Faillite de la Societe Piccard Pictet sont independants de ceux qu'elle peut avoir contre l'Etat de Geneve; elle avait la faculte de les faire valoir par un proces separe et elle ne saurait eire tenue d'assigner dans ce proces l'Etat de Geneve pour faciliter l' exercice du recours que la Faillite de la Sociere Piccard Pictet pretend avoir contre lui. 2. - L'instance cantonale a negligé de preciser les conditions dans lesquelles elle admet que s'est produit l'accident dont Bohnenblust a ete victime. Toutefois elle a constate en fait, d'une part, que « Bohnenblust est bien entre en contact avec l' automobile de Tour- nier», d'autre part, que celui-ci marchait a une allure beaucoup trop rapide (40 km. au moins) et n'a pas donne des signaux d'avertissement suffisants et enfin que « c'est parce que Tournier allait trop vite que Bohnenblust n'a pu se garer ». Ces constatations lient le Tribunal federal car elles ne sont pas contraires aux pieces du dossier. En ce qui concerne en particulier l'exces de vitesse, Tour- nier ne saurait le contester en invoquant l'art. 100 du Reglement genevois sur la circulation qui autorise l'al- lure de 40 km. ({ en rase campagne». Les plans et les 368 ObligatioJ, lenrecht. N° 53. photographies versees au dossier suffisent en effet a re- futer cette allegation, la route de Frontenex etant a proximite immediate de l'agglomeration

urbaine, passant entre des villas dont elle longe les murs et les clôtures et ne présentant ainsi manifestement pas les caractères spéciaux qui distinguent la rase campagne et expliquent qu'une allure rapide y soit permise. Tournier ajoute qu'il ne peut exister aucune relation de causalité entre l'excès de vitesse et l'accident, puisque Bohnenblust n'a pas été atteint par l'avant de la voiture et est tombé après que l'automobile avait déjà passé. Mais si l'insuffisance de l'arrêt de fait de l'attaque ne permet pas d'affirmer de quelle façon exactement la rencontre a eu lieu, il n'en reste pas moins que la Cour constate que Bohnenblust aurait pu se garer au cas où Tournier aurait été moins vite : peu importe donc que Bohnenblust ou sa bicyclette aient été touchés déjà par la roue avant de la voiture ou seulement - comme le suppose Tournier - par le moyeu de la roue arrière ou encore que, frottée par l'automobile, Bohnenblust ait eu un léger mouvement de recul qui l'ait mis en contact avec une partie quelconque du châssis; dans toutes ces hypothèses on doit admettre, sur la base de la constatation sus-rappelée de l'instance cantonale, qu'une allure moins rapide de l'automobile aurait laissé à Bohnenblust un espace suffisant pour que la rencontre ne se produisît pas. L'excès de vitesse - aggravé encore par l'absence de signaux suffisants - doit donc être considéré comme la cause de l'accident, qui est par conséquent imputable à une faute engageant la responsabilité de Tournier. Quant à la responsabilité de la Société Piccard Pictet & Oe en vertu de l'art. 55 CO., il est constant tout d'abord que l'accident a eu lieu dans l'accomplissement du travail de Tournier (qui en rentrant chez lui procédait à une mise au point du châssis en sa qualité de chef essayeur de l'usine) et la Société n'a pas réussi à rapporter la preuve libératoire qu'elle eût pris tous les soins Obligationenrecht. N° 53. 369 propres à détourner un dommage de ce genre. Non seulement elle a gardé à son service et réengagé en 1917 Tournier connu de tous pour les multiples excès de vitesse qui lui ont valu de nombreuses contraventions, mais en outre tolérant (si même elle n'a pas ordonné) qu'il procédât sur les routes publiques aux essais de vitesse qui se font communément à des allures très rapides, elle n'établit nullement qu'elle ait pris des précautions quelconques pour qu'il ne dépassât pas les vitesses réglementaires. C'est donc à bon droit que l'instance cantonale l'a tenue responsable de l'accident du juste à un excès de vitesse. Enfin, en ce qui concerne la prétendue faute concurrente de la victime, elle résulte, d'après les défendeurs, du fait que, absorbée et lisant une brochure, Bohnenblust s'est engagée sur la Route de Frontenex sans s'assurer si elle était libre. Mais la preuve de ces faits qui incombait aux défendeurs n'a pas été rapportée. La Cour en effet déclare - et cette appréciation n'est pas contredite par les pièces du dossier - qu'il n'est pas établi que Bohnenblust fut distraite ou en train de lire et que, en débouchant sur la route, il a pu ou ne pas voir l'automobile encore éloignée ou croire raisonnablement, d'après la distance, qu'il aurait le temps de passer. 3. - La responsabilité des défendeurs étant ainsi entière, il reste à évaluer le dommage qu'ils sont tenus de réparer. À cet égard, il suffit de se référer d'une manière générale à l'appréciation de l'instance cantonale qui n'implique la violation d'aucune règle du droit fédéral. En ce qui concerne notamment le salaire de base et la part de ce salaire qui aurait pu être consacrée à la femme et aux enfants, les chiffres assez élevés qu'a admis la Cour peuvent se justifier étant donné les perspectives d'avenir de Bohnenblust, la modicité de ses besoins personnels et la conception qu'il avait de ses devoirs de mari et de père. De même l'indemnité pour tort moral tient compte des circonstances particulières 370 Obligationenrecht. N° 53. de la cause. Les frais funéraires ne sont pas contestés et l'allocation pour honoraires d'avocat a eu lieu en application de la loi cantonale de procédure et échappe au contrôle du Tribunal fédéral. Fixée sur ces bases (voir pour les détails du calcul la partie de fait du présent arrêt), l'indemnité s'élève au total à 81

011 fr. 25. L'instance cantonale a estimé qu'il y avait lieu d'en déduire le montant des indemnités d'assurance versées par l'Helvetia et par la Caisse nationale d'assurance. Mais cette déduction ne se justifie pas. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a jugé à de nombreuses reprises (v. p. ex. HO 10 p. 139; 34 II p. 654 et sv.; 38 II p. 192; 44 II p. 291 et sv.), on ne peut poser en principe que les sommes touchées par la victime d'un événement dommageable à raison de cet événement - notamment les indemnités d'assurance - doivent être imputées sur l'indemnité à la charge de la personne tenue de réparer le dommage. Sans doute les lois spéciales sur la responsabilité des fabricants (art. 9) et les entreprises de chemins de fer (art. 13) autorisent cette déduction dans la mesure où le fabricant ou l'entreprise responsable a contribué au paiement des primes, le but même de l'assurance conclue étant en pareil cas de couvrir ou de diminuer la responsabilité de l'employeur. De même lorsqu'il s'agit d'une assurance contre les dommages (loi féd. sur le contrat d'assurance, art. 48 et sv.), la déduction se justifie puisqu'ailleurs l'indemnité d'assurance s'applique à la réparation du dommage même qui a été causé, l'assureur étant tenu solidairement avec l'auteur du dommage (art. 51 CO) et ayant contre lui un recours en vertu de sa subrogation légale aux droits de l'assuré (loi citée, art. 72). Mais la situation est toute différente en matière d'assurance des personnes (loi citée, art. 73 et sv.) : dans ce cas, l'indemnité d'assurance est indépendante du dommage effectif, elle constitue le co-résultat, conventionnellement fixe, des primes payées, en s'en acquittant l'assureur ne paie pas la dette de l'auteur Obligationenrecht .. N° 53. 371 du dommage et il n'y a aucune raison pour qu'elle vienne en déduction de l'indemnité à la charge de ce dernier qui n'est pas exposé à devoir payer deux fois, car l'assureur n'est pas subrogé aux droits de l'assuré contre les tiers (loi citée, art. 96 et 98). En l'espèce, faisant application de ces principes, on constate que l'indemnité touchée de l'Helvetia était due en vertu d'un contrat d'assurance collective conclu par l'assureur Gallay au profit de ses employés et par lequel l'Helvetia s'engageait à payer, en cas de mort, une somme équivalente à 2000 fois la différence entre le gain journalier et le gain assuré par la Caisse nationale. C'était une assurance au sens de l'art. 87 de la loi fédérale, soit une assurance des personnes et non pas une assurance contre les dommages. Il n'existe donc aucune corrélation entre cette assurance et la responsabilité du chef de racte illicite ; tout recours de l'Helvetia contre les défendeurs est exclu et il n'y a pas lieu de les faire profiter de l'assurance en les autorisant à imputer sur ce qu'ils doivent en vertu des art. 41 et sv. CO, la somme que la demanderesse a reçue, pour une cause juridique différente, d'un tiers avec lequel ils n'ont aucun rapport de droit. Quant aux rentes versées par la Caisse nationale, leur montant capitalisé devrait en principe venir en déduction de l'indemnité, puisque, d'après l'art. 100 de la loi du 13 juin 1911, la Caisse nationale est subrogée aux droits des survivants de l'assuré contre les tiers responsables de l'accident: par l'effet de cette subrogation légale, la demanderesse s'est trouvée dépouillée de ses droits contre les défendeurs à concurrence du montant des prestations de la Caisse nationale. Elle ne le conteste pas, mais elle se prévaut de la cession qu'elle a obtenue de la Caisse nationale et elle réclame donc comme cessionnaire ce qu'elle a perdu le droit de réclamer directement comme victime de l'acte illicite. L'instance cantonale admet toute valeur à cette cession. Elle tire argument Obligationenrecht. N° 53. tout d'abord de la teneur de l'acte de cession qui se termine par la phrase: «La Caisse nationale renonce expressément à la subrogation que lui assure l'art. 100 de la loi» et elle en conclut que cette renonciation ne peut profiter qu'aux défendeurs, qu'elle constitue « un cadeau » en leur faveur et que dame Bohnenblust ne peut faire valoir un droit auquel la Caisse nationale a renoncé. Mais cette interprétation dénature le sens évident de l'acte: la phrase citée ne peut

être détachée de son contexte, c'est-à-dire de la phrase qui la précède et par laquelle la Caisse nationale déclare « céder » à dame Bohnenblust « la créance qu'elle possède » contre les défendeurs. Cession et renonciation ne font qu'un, la Caisse renonce au profit de dame Bohnenblust à son droit, elle le lui cède et la seule question est de savoir si cette cession est valable. L'instance cantonale la déclare illicite, mais elle ne tente pas même de justifier cette appréciation et il est clair au contraire que, en l'absence de toute restriction imposée par la loi, la Caisse nationale dispose librement du droit que lui confère l'art. 100, qu'au lieu de l'exercer elle-même elle peut le céder à un tiers et en particulier à la victime du dommage de manière que celle-ci fasse valoir en même temps son droit propre à une indemnité et celui qu'elle tient de la Caisse nationale. Quant à savoir à quelles conditions cette cession a eu lieu, si elle a été faite à titre gratuit ou moyennant participation au gain du procès (comme l'affirme la recourante), c'est une question qui n'intéresse que les rapports entre cedant et cessionnaire et qui n'a pas à être élucidée ici ou seuls les rapports entre cessionnaire et débiteurs cédés sont en cause. En résumé donc, l'indemnité fixée par l'instance cantonale ne doit être diminuée ni de l'indemnité d'assurance payée par l'Helvetia ni du montant capitalisé des prestations de la Caisse nationale. Obligationenrecht: N° M. 373 Le Tribunal fédéral prononce: 1. Les recours par voie de jonction des défendeurs sont rejetés. 2. Le recours principal de la demanderesse est partiellement admis et l'arrêt attaqué est réformé dans ce sens que l'indemnité à la charge des défendeurs est portée à 81 011 fr. 25. 54. Urteil der I. Zivilabteilung vom 17. Oktober 1923 i. S. Zurbriggen gegen Burgergemeinden Eyholz und Visperterminen. B ü r g s c h a f t. 1. Schriftform: Es genügt Unterschrift des Bürgen auf dem zu verbürgenden Hauptvertrag. 2. Abgabe eines bestimmten Betrages. 3. Eine Burgschaft für den Kaufpreis erstreckt sich nicht ohne weiteres auf die Schadensersatzforderung wegen Nichterfüllung des Vertrages durch den Käufer. A. - Die Burgergemeinden Eyholz und Visperterminen brachten im Herbst 1918 Bauholz und Brennholz im Nanztal zur öffentlichen Versteigerung. Dasselbe wurde dem Hermann Amacker in Brig zugeschlagen, und die Gemeinden (die heutigen Klägerinnen) schlossen darüber am 3. Oktober 1918 mit Amacker folgenden schriftlichen Vertrag ab: « Die Gemeinden Eyholz und Visperterminen verkaufen « mit staatsrätlicher Bewilligung. auf dem Weg der « Submission. dem Meistbietenden. Herrn Amacker. « nach zweimaliger Veröffentlichung im Amtsblatt zirka. « 600 Festmeter Holz, stehend im Nanztal, um den Preis « von 26 Fr. für den Festmeter Bauholz und 8 Fr. für « den Ster Brennholz. » Das Holz wird auf der Schlagfläche, vor der Abfuhr « gemessen. Der Käufer ist verpflichtet, sämtlich(es)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.